

GE_GERICHTE ACPR/290/2020 vom 17. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_290_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/290/2020 du 17 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/290/2020 del 17 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

En tant que le recourant agirait aussi au nom de D_____ et E_____ sur la base d'une cession de créance, ce que semble dire le recourant, le recours est irrecevable à leur égard, la cession à un tiers de la créance fondée sur le dommage causé par une infraction ne conférant en principe pas à ce tiers la qualité de lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3 et 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 3.2.2 in fine).

E. 3

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 11/16 - P/13425/2012

E. 3.1

En l'espèce, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à se plaindre du classement de la procédure pour fraude dans la saisie. En effet, seuls les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale s'agissant de l'infraction prévue à l'art. 163 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.2.1 et 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.2). Or, si le recourant était certes un créancier de B_____ dans le cadre des faits qu'il avait dénoncés dans sa plainte pénale du 25 mars 2003 – pour lesquels le précité a été condamné –, tel n'est pas le cas s'agissant des actes qu'il lui reproche dans le cadre de la faillite de C_____ SA ou dans la poursuite pour dettes intentée par I_____. Le recourant n'est, d'une part, pas créancier de la société précitée, dans la faillite de laquelle il n'a d'ailleurs pas produit de créance ; d'autre part, le préjudice qu'il invoque n'est qu'indirectement dû aux actes qu'il impute à B_____ – tant dans le cadre de la faillite de C_____ SA (admission à l'état de collocation d'une créance selon lui fictive) que dans la poursuite pour dettes intentée par I_____ (remise des cédules hypothécaires relatives à sa maison de H_____). Le préjudice invoqué découle, indirectement, de l'action révocatoire intentée à son égard par I_____ et

admise par les autorités civiles. Partant, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3.2

La recevabilité du recours contre le classement du chef d'escroquerie paraît également douteuse. En effet, pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). En l'espèce, les actes que le recourant reproche à I_____ auraient, s'ils étaient avérés, porté atteinte au patrimoine de C_____ SA et de B_____. Ce n'est qu'indirectement, soit par ricochet, que le patrimoine du recourant a été appauvri, en raison de l'action révocatoire intentée par J_____ contre lui dans le cadre de la faillite de C_____ SA. Le recours étant quoi qu'il en soit infondé, pour les raisons qui suivent, cette question peut, en l'état, demeurer indécise.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale pour escroquerie contre I_____.

E. 4.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en

- 12/16 - P/13425/2012 relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est

donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en

- 13/16 - P/13425/2012 scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe, notamment lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant reproche à I_____ d'avoir fait comme si sa créance contre B_____ et celle de J_____ contre C_____ SA étaient indépendantes l'une de l'autre – alors qu'elles résultaient du même rapport de droit –, et d'avoir dès lors non seulement agi de manière séparée pour récupérer la même somme, mais d'avoir omis d'informer l'Office des faillites de Genève qu'il avait été désintéressé dans le cadre de la poursuite pour dettes intentée contre le débiteur, à L_____ [VD], sans jamais livrer de décompte consolidé des montants perçus. À l'appui de ses soupçons, le recourant ne démontre toutefois, ni même n'allègue, que I_____ se trouvait, à l'égard de l'Office des faillites, ou même à son égard à lui, dans une position de garant, à savoir qu'il aurait eu, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation d'annoncer qu'il avait perçu des remboursements dans le cadre de la poursuite intentée à titre personnel contre B_____. Les éléments constitutifs d'une escroquerie ne sont par conséquent, pour ce motif déjà, pas réalisés. Par ailleurs, tout en laissant entendre que I_____ aurait, par le total des poursuites séparées intentées selon la LP, y compris l'action révocatoire, perçu plus que sa créance initiale – de USD 1'348'877.- selon l'arrêt du 23 mai 2008 ayant condamné B_____ pour abus de confiance –, le recourant ne rend pas vraisemblable que tel aurait été le cas. Ce montant demeure supérieur à la somme de CHF 1'297'193.75 supposément récupérée par I_____ selon la plainte pénale. En outre, la lettre que l'avocat du précité a adressée le 22 octobre 2014 à l'Office des faillites de Genève détaille les sommes obtenues par les

poursuites cumulées, intentées tant par son client que par J_____, et le recourant n'en discute même pas le contenu. Il s'ensuit que, faute de soupçon suffisant d'enrichissement illégitime, il n'existe pas de prévention pénale d'escroquerie.

- 14/16 - P/13425/2012 C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a classé les faits dénoncés, sans procéder aux actes d'instruction requis. Au demeurant, la "mise en prévention" de I_____, au sens où semble l'entendre le recourant, est non seulement un acte procédural que le CPP ne connaît pas (S. GRODECKI, La "mise en prévention" : un abus de langage, *forum-poenale* 2/2019, p. 159-161), mais le Ministère public avait précisément ouvert une instruction contre le précité (cf. B.t. supra), conformément à l'art. 309 al. 1 CPP. L'audition de I_____ n'apporterait rien de plus que les explications que son conseil a déjà fournies par écrit. Tant l'instruction de la quotité des honoraires du conseil du précité (imputés au recourant) que l'expertise financière requise seraient impropres à renseigner sur l'existence d'un devoir spontané de renseigner incombant au prévenu, et paraissent inutiles et disproportionnées en l'absence de soupçon suffisant d'enrichissement illégitime. Le droit d'être entendu du recourant n'a, dès lors, pas été violé et il ne tire aucun grief consistant, ni aucune conclusion, de l'ouverture au prévenu I_____ du dossier de la procédure avant même l'audition de celui-ci (art. 101 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 4.4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/13425/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.